

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 08 AOUT 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n° 15-2017-ED

ARRETE
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative au projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière
sur la commune de Marseille (13011)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Extrait des registres de délibérations du Conseil Municipal de Marseille pour la séance du 26 octobre 2015 approuvant l'offre de concours de la Société ECT Provence visant à transformer les stades de football de St-Menet Pépinière en circuit de motocross et BMX pour la réalisation d'un parcours de motocross à titre gratuit ;

VU le dossier loi sur l'eau présenté par la Société ECT Provence en date du 26 janvier 2017 et complété le 23 mars 2017 concernant un projet de circuit motocross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 17 mai 2017 demandant des compléments sur cette opération ;

VU les compléments au dossier de la Société ECT Provence reçus le 21 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Société ECT Provence le 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la création d'un remblais de 5 mètres de haut autorisé avec compensation dans le lit majeur de la rivière Huveaune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger le talus autoroutier de l'A50 au droit du site de Saint-Menet contre les crues de l'Huveaune ;

.../...

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet en vue d'une réappropriation d'un terrain à proximité de l'Huveaune devenu une décharge sauvage ;

CONSIDÉRANT la carte d'impact du projet avec déblais de compensation sur les niveaux d'eau 100 ans fournie par le pétitionnaire, qui met en avant l'absence d'impact du projet sur les parcelles dédiées à l'accueil des gens du voyage, excepté sur deux parcelles de l'ancienne entrée non dédiées à accueillir des personnes, qui sont concernées par une augmentation comprise entre 2 et 10 cm ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société E.C.T. Provence, sise Quartier Billard à 13180 GIGNAC-LA-NERTHE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de circuit motocross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur le territoire de la commune de Marseille.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	D

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire informe la DDTM 13 du démarrage et de la fin des travaux.

Le pétitionnaire transmet à la DDTM 13 les plans de récolement des travaux (exemplaires papier et électronique) dans les trois mois suivant leur réalisation.

L'entretien du dispositif pluvial est réalisé par les services de la ville de Marseille, qui a donné son accord, aussi souvent que cela est nécessaire et, a minima, après tout gros orage.

.../...

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Concernant le tertre

Le déclarant érige un tertre sur une surface de 9500 m², dont la hauteur y compris ses aménagements pour le motocross est de 5 mètres.

Pour réaliser le tertre, le déclarant utilise un mélange de : 85 % de matériaux terreux issus de terrassement de pleine masse et 15 % de béton non ferrailé.

La réalisation du tertre est faite suivant les règles de l'art, tel qu'une digue en terre de retenue collinaire. Il doit particulièrement pouvoir résister à une crue exceptionnelle de l'Huveaune, d'autant qu'il a été présenté comme pouvant servir de refuge en cas d'inondation.

Le déclarant s'engage sur un suivi précis (cf dossier de déclaration : contenu, pesée, origine...) des rotations de camions apportant les matériaux nécessaires à sa construction.

Pendant toute la durée du chantier, il tient les coupons de livraison et de chargement à disposition du Service de la Police de l'Eau.

- Concernant la sécurité du remblai autoroutier de l'A50 :

Pouvant être soumis à des contraintes hydrauliques non négligeables lors d'une crue importante de l'Huveaune du fait de la création d'un chenal entre le tertre et le talus, le déclarant fait réaliser un suivi du talus après chaque épisode pluvieux important (pluie d'occurrence centennale).

- Concernant les travaux éventuels en bordure de l'Huveaune :

Il convient d'entreprendre des mesures de stabilisation des berges, si elles sont remodelées dans le cadre des déblais. Seules les techniques végétales sont à mettre en œuvre dans cet environnement naturel:

- pose de fascine en pied de berge sur tout le linéaire des déblais plus 10 mètres en amont et en aval pour accompagner l'aménagement
- pose de géotextile biodégradables (coco) sur l'ensemble des surfaces remaniées susceptibles d'être touchée lors d'une montée des eaux.
- ensemencement et plantation spécifique en pied de berges, d'arbustes sur le talus et d'arbres en haut de berge.
- bien entendu un programme d'entretien et de suivi de ces aménagements.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Marseille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

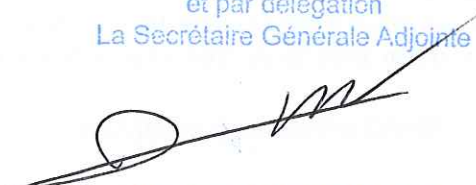
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Chef du service police de l'eau des Bouches-du-Rhône (S.M.E.E.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER